

## → Cycle de qualification Égalité-Citoyenneté

Réalisé sur 4 territoires (Roubaix, Maubeuge, Valenciennes et Dunkerque) au 1<sup>er</sup> semestre 2016, le cycle Égalité-Citoyenneté mis en place par l'IREV a permis de reposer le cadre juridique des valeurs et principes de la République, de bousculer les idées reçues et de réinterroger les pratiques professionnelles de chacun, avec l'objectif de mettre en pratique ces valeurs au quotidien.

Les professionnels ont également eu l'occasion de mettre directement en pratique les apports du cycle dans le cadre d'ateliers, en travaillant collectivement à la mise en place de plans d'actions territorialisés, répondant aux objectifs de la loi ville et cohésion urbaine de 2014.

L'ambition de ce cycle était enfin de s'inscrire dans l'existant – faisant ainsi écho à ce que chaque territoire a d'ores et déjà mis en place sur ces sujets – et de permettre d'élargir le cercle des acteurs concernés et investis.

Animé par Hervé BORDY, juriste formation conseil, ce cycle de qualification a également bénéficié des contributions précieuses de Valérie ARÉKIAN, Milena DOYTCHEVA, Ariane EPEE, François MABILLE et Omero MARONGIU, permettant de croiser les expertises du droit, de la sociologie et des sciences politiques.

Le cycle Égalité – Citoyenneté a bénéficié du soutien de la Préfecture du Nord et des contributions actives des membres du comité de pilotage : Préfecture du Nord, DRJSCS Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ENPJJ, Département du Nord, l'Université de Lille 3, l'Université Catholique de Lille (Faculté de Droit), IRA de Lille, CNFPT Nord Pas-de-Calais, APSN, FACE Métropole Européenne de Lille.

### → Identités(s), citoyenneté(s) et égalité (pp. 2-6)

☞ Rendre toute sa place au droit (pp. 2-34)

☞ Réflexions introductives autour des concepts d'identité(s) et de citoyenneté (p. 4)

☞ Apprivoiser les notions, déconstruire les idées reçues (p.4)

### → Laïcité, neutralité et gestion des faits religieux (pp. 5-10)

☞ Laïcité, regards croisés. Cadrage juridique, repères historiques et politiques (pp. 7-9)

☞ Une approche pragmatique de la question, « l'espace de négociation » (pp. 9-11)

### → Qu'est-ce que l'égalité ? Retour et détours à partir de l'histoire de l'immigration et lutte contre les discriminations (pp. 12-18)

☞ Approche sociologique de la lutte contre les discriminations (pp. 12-15)

☞ Approche historique et juridique de la lutte contre les discriminations (pp. 15-17)

☞ Histoire des migrations, mémoire, identité et lutte contre les discriminations (pp. 17-18)

### → La mise en place de plans d'actions dans les contrats de ville (pp. 19-22)

☞ Lutter contre les discriminations, une nécessité réaffirmée par la loi (p. 19)

☞ Du diagnostic au plan d'actions (pp. 19-20)

☞ Co-construire ensemble les éléments d'un plan d'actions territorialisé (pp. 20-22)

## → Identiés(s), citoyenneté(s) et égalité

### ¶ Rendre toute sa place au droit

**Hervé BORDY**, *Juriste Formation Conseil*

Il est essentiel de considérer le droit, non pas d'un point de vue théorique, mais comme un outil pratique et une porte d'entrée pour aborder les questions de laïcité, égalité, citoyenneté, lutte contre les discriminations, sans se laisser dépasser par les questions d'idéologie.

En effet, la société française est régie par un ensemble de règles écrites et codifiées. Chaque citoyen est ainsi sujet de droit et a le devoir de se soumettre à ces règles édictées pour « faire société ».

Le droit permet ainsi de mieux saisir les règles du jeu démocratique et de pouvoir répondre à la question essentielle de savoir « pourquoi » on doit agir de telle ou telle manière, au-delà des valeurs individuelles.

*« Si tu ne sais pas pourquoi, tu ne sauras pas comment »*

Si le droit est un savoir il est donc, de fait, un pouvoir. Si « nul n'est censé ignorer la loi », en France, ce sont plus de 100 000 nouveaux textes législatifs qui paraissent chaque année et l'on ne s'étonnera dès lors pas que l'une des premières discriminations soit le non accès au(x) droit(s) (difficulté à suivre l'évolution législative et à comprendre ces évolutions, difficulté à faire valoir ses droits).

*« Ne demandez pas au droit d'être juste, il est juste légal »*

Si la justice est à la fois une vertu – qui permet de distinguer ce qui est bien ou mal – et une institution – qui fixe ce qui est légal, on notera que ce qui est juste n'est pas forcément le légal et qu'inversement ce qui est – ou paraît – injuste n'est pas forcément illégal.

Enfin, cela n'est pas parce qu'un droit existe et qu'il est affirmé, qu'il est nécessairement appliqué. Il faut pour cela une volonté politique, une adhésion du plus grand nombre (citoyens, professionnels) et une vraie compréhension du texte.

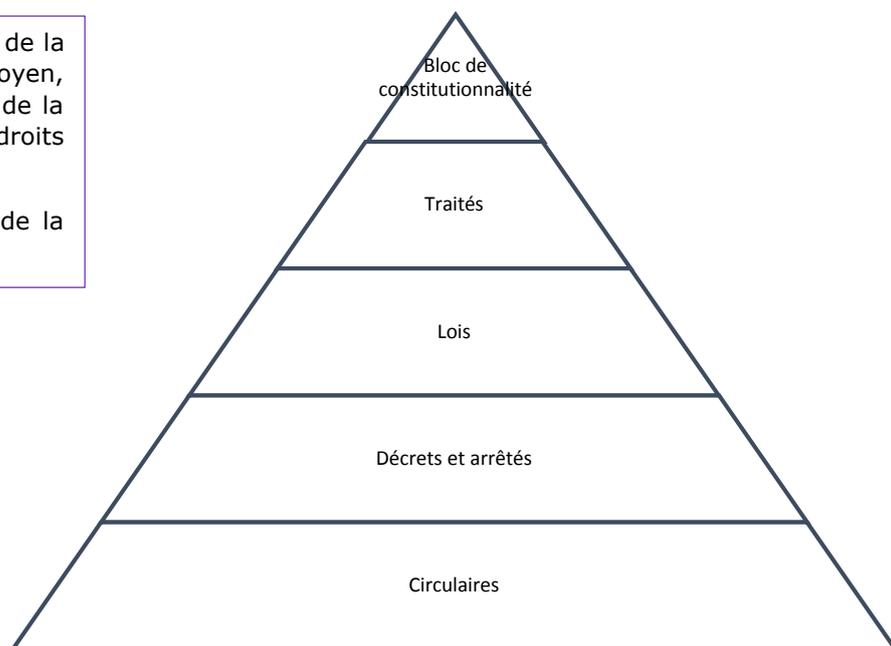


### Ils ont dit...

**« Comment peut-on connaître le droit, tous ces textes, sans être juriste ? »**

Le bloc de constitutionnalité est composé de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, du préambule de la constitution de 1946, de la constitution de 1958 et des droits fondamentaux.

Le préambule de 1946 est le fondement de la société actuelle.



“ *Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.* ”

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

“ *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.* ”

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

## ❧ Réflexions introductives autour des concepts d'identité(s) et de citoyenneté

Il existe presque autant de définitions de l'identité et de la citoyenneté que de personnes. On peut chercher à définir les concepts en tant que tels mais cela ne nous dédouane pas de nous interroger avant tout sur une autre définition : celle de notre projet commun.

La **citoyenneté** est un concept juridique, que l'on retrouve notamment dans le texte fondateur de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le terme de citoyen renvoie ici à une conception universaliste.

La citoyenneté renvoie à la fois au citoyen (en tant qu'il est sujet de droit) et à la nationalité. La citoyenneté se définit aussi par des valeurs : civilité, civisme, solidarité.

L'**identité**, concept très occidental, est un mot du droit mais renvoie aussi à un ensemble de sentiments – unité, cohérence, permanence.

Elle se caractérise par sa dualité : il s'agit à la fois de ce qui est identique et de ce qui est différent. L'identité agit nécessairement en interaction avec autrui, dans la ressemblance ou la différence, afin de pouvoir s'affirmer dans un groupe.

Il est nécessaire de travailler à un véritable accompagnement du **processus de construction identitaire**. Ce travail doit s'articuler autour de questions majeures : Quel est notre projet commun ? Qu'est-ce qui nous réunit (d'un point de vue juridique) ? Quel est le but juridico-politique de notre société ?

Le préambule de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 pose ainsi deux piliers essentiels : le « maintien de la Constitution » et le « bonheur de tous ».

C'est derrière le mot bonheur que l'on trouve le concept de laïcité à la française. Le bonheur, selon la conception révolutionnaire, c'est en effet l'affirmation du droit à être heureux sur terre (par opposition au bonheur après la mort proposé par la religion).

Ainsi posé, le concept de bonheur est incompatible avec un système théocratique, et implique nécessairement la démocratie (ou a minima la République).

Par comparaison, aux États-Unis, le droit au bonheur renvoie à la notion de bien-être. Pour les premiers colons (hollandais calvinistes), la réussite par le travail permettait d'espérer l'accès au paradis. Cela démontre que les sociétés sont aussi fondées sur nos conceptions religieuses ou en opposition à celles-ci.

On revendique aujourd'hui des libertés en oubliant que la liberté c'est aussi ne pas nuire à autrui. Notre liberté est amputée dès l'origine, dès lors que l'on vit en société.

## ❧ Approivoiser les notions, déconstruire les idées reçues

Maîtriser les règles du droit applicable, maîtriser le sens des notions utilisées dans le cadre professionnel apparaissent comme des évidences. Pourtant, le droit évolue rapidement, et certains principes se traduisent de manière différente selon les périodes. Il en est ainsi par exemple du droit de la nationalité qui, entre principe historique ancré dans la mémoire collective (droit du sol vs droit du sang) et réalité des textes actuels, offre de multiples pièges et erreurs d'interprétation sur la situation des personnes.

D'un point de vue sociologique, les erreurs et confusions vont généralement dans le sens de l'unité de la société française ; d'un point de vue juridique, ces erreurs peuvent conduire à des situations délicates renvoyant les personnes accueillies ou accompagnées à une situation personnelle qui les place – parfois brutalement – en marge du groupe auquel elles appartiennent. L'ambivalence ainsi posée appelle tout un chacun à la plus grande vigilance sur l'évolution du droit.

« *Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinuée d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.* »

Article 21-7 du code civil

« *La tolérance n'est ni concession, ni condescendance, ni complaisance.*

*La tolérance est, avant tout, une attitude active animée par la reconnaissance des droits universels de la personne humaine et des libertés fondamentales d'autrui. En aucun cas la tolérance ne saurait être invoquée pour justifier des atteintes à ces valeurs fondamentales.*

*La tolérance doit être pratiquée par les individus, les groupes et les Etats.... »*

**Déclaration de principes sur la tolérance adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-huitième session Paris, le 16 novembre 1995**

### ..> Laïcité, neutralité et gestion des faits religieux

#### Laïcité, regards croisés. Repères historiques et politiques, cadrage juridique

**François MABILLE**, Professeur de Sciences politiques, Université Catholique de Lille

La laïcité peut être abordée *a minima* de deux manières différentes : une approche historique qui sera donc extrêmement globale – puisqu'elle concernera, tour à tour, différentes religions ; une approche basée sur l'actualité – et notamment les questions de droit, pour laquelle les exemples récents concerneront essentiellement l'islam. Si nous nous étions posé ces questions il y a 40 ans, tous les contentieux entre État et religions auraient porté sur la religion catholique.

#### Quelques repères historiques

Selon l'approche de l'historien français Michel Meslin, la religion comporte 3 grandes dimensions.

« *La religion est loi, communauté et voie* »

**La religion est loi** : « tu ne tueras point ». Comment un croyant applique-t-il cette loi ? Le citoyen, en tant que tel, relève aussi de la loi (juridique celle-ci). Est-il prêt à accepter que ces lois s'opposent ?

Apparaît ici une opposition entre la figure du croyant et celle du citoyen. Ce rapport de force est présent en permanence et est fonction de l'identité que l'on a, de la hiérarchie entre nos possibles identités.

**La religion est communauté** : la foi, la croyance se vivent dans un groupe communautaire (communauté = groupe dans la société mais également en marge de la société). Les problèmes émergent lorsque la communauté a une volonté prosélyte et qu'apparaissent des tensions entre communauté religieuse et société.

**La religion est voie** : correspond à la « dimension développement personnel de la religion ». Le religieux vient ainsi donner un sens à la vie des individus. Peuvent alors émerger des tensions entre les normes religieuses des individus et les normes de la société.

Ainsi, la religion a nécessairement une dimension sociale. Dire que le religieux relève de la sphère privé est de l'ordre de la confusion, vision qui tend à restreindre la place du religieux dans la société, au-delà même de ce que demande le droit.

Les religions ont tendance à être réduites à des acteurs du passé. Or, les groupes religieux ont tout à fait le droit d'« inventer » de nouvelles règles, d'innover et, pour certains, ne s'en privent pas. Le droit à l'innovation est d'autant plus important que les sociétés sont traversées par des flux (d'information, d'immigration).

On observe aujourd'hui des phénomènes d'hybridation, de métissage, du fait de l'intégration de pratiques et valeurs venus du monde entier.

À l'époque de la 3<sup>ème</sup> République, le catholicisme est une religion d'État. L'Église catholique est alors perçue par certains comme une religion obscurantiste, à l'inverse des Lumières et de Voltaire. Le religieux s'oppose au libre usage de la raison et à la notion de progrès, il est vu comme ce qui divise (avec les guerres de religion par exemple). A contrario, aux États-Unis, la religion est vue comme une force émancipatrice.

Or, en France, l'unité prime. Tout ce qui est particularisme doit être mis de côté. Le religieux relève d'une identité particulière et doit donc être supplanté par la citoyenneté française. L'identité particulière doit être limitée à la sphère privée. Le religieux est ainsi ce qui vient s'opposer à la République, donc, *in fine*, à la démocratie.

La 3<sup>ème</sup> République se crée en luttant contre ces forces. De même, l'école publique laïque et obligatoire se construit contre l'école privée catholique.

La loi de 1905 est une façon pour l'État de dire « l'État français doit être dissocié de tous les particularismes ». La citoyenneté doit être première et englobante.

Cette loi affirme la neutralité de l'État, selon laquelle l'État ne privilégie aucune religion ; l'administration est neutre (reconnaissance de la compétence, par opposition aux qualités spécifiques, avec le recrutement sur concours) ; les politiques publiques reposent également sur la neutralité (pas d'inégalité suivant le critère de religion).

La laïcité n'est jamais que le nom que prend, en France, la liberté de conscience, de religion et de pensée.

**Valérie ARÉKIAN**, Docteur en Droit Public, Université de Lille 2, consultante Formation des élus

La laïcité fonde la cohésion sociale, elle consacre le principe selon lequel chacun doit être traité sur un pied d'égalité, quelle que soit son origine culturelle et culturelle. Elle est considérée comme un principe indispensable au bien vivre ensemble.

On trouve ainsi dans la Constitution de 1958 : « la République est laïque et respecte toutes les croyances ».

La notion de laïcité n'est ni ecclésiastique, ni religieuse. Elle correspond à un régime politique dans lequel État et religion sont séparés.

Aujourd'hui, tout le monde se réclame de la laïcité, quelle que soit sa place sur l'échiquier politique. On constate toutefois une tension entre les différentes visions de la laïcité.

Les religions sont aujourd'hui à la fois plus nombreuses (diverses) et visibles. Cette visibilité accrue suscite des peurs et des fantasmes, parfois exploités par les partis politiques. Dans certains cas, l'immigration est parfois réduite à sa seule dimension religieuse.

La question est notamment de savoir quelle place on peut faire à l'expression des convictions religieuses tout en respectant les principes républicains ?

Il s'agit finalement de parvenir à faire cohabiter prescriptions religieuses et prescriptions républicaines.

## Un droit construit dans la durée

La laïcité s'enracine dans la culture française. Ceci étant, la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ne vise pas officiellement la laïcité :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. » (art. 10)

La laïcité se construit par opposition à la « catholicité » de l'Ancien Régime (confusion entre pouvoirs politiques et religieux).

Avec la Révolution française survient une période de rupture. Il s'agit alors de limiter l'influence de l'Église catholique :

- Sortir l'Église catholique des rouages administratifs de l'État (embryon de neutralité de l'administration)
- Affirmer le principe de liberté religieuse de chaque citoyen (liberté de culte)

S'incarne ainsi, sous la 3ème République, le « conflit des deux France ».

Le débat se cristallise autour de l'éducation. Les Républicains veulent imposer la laïcité à l'école, mettre le prêtre à l'église et l'instituteur à l'école. Le combat de Jules Ferry pour la laïcisation de l'école conduira par plusieurs lois successives à poser les soubassements de l'école publique, gratuite et obligatoire. Le port des signes religieux dans les établissements scolaires sera interdit et un jour chômé par semaine sera institué pour permettre aux élèves de suivre un enseignement religieux en dehors de l'école.

Mais les républicains veulent aller beaucoup plus loin en introduisant une séparation totale entre la société française et l'influence religieuse. C'est Aristide Briand qui est chargé de réaliser cette séparation, qui prendra forme avec la **Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État**. Cette loi pose les principes suivants :

- la liberté de conscience,
- le libre exercice des cultes,
- l'État ne reconnaît, ne privilégie ni ne subventionne aucun culte.

Cette loi a permis à la société française (et notamment à l'administration et aux institutions) de s'affranchir de la tutelle de l'église catholique et d'affirmer **le principe de neutralité de l'État**, selon lequel tout agent public ne peut porter de signes religieux qui pourraient l'identifier comme manifestant un point de vue religieux. Les **usagers sont exclus de cette obligation de neutralité**. Aujourd'hui, la neutralité s'applique à d'autres lieux : l'école où la loi du 18 mars 2004 interdit le port de tout signe religieux ostensible.

La question de la laïcité est aussi une question d'espace. La **neutralité s'applique aussi au bâti** (école, bâtiments publics...)

Dans le **secteur privé**, l'obligation de neutralité ne s'impose pas, sauf dans le cas :

- de l'exercice d'une mission de service public ;
- des crèches en raison de la vulnérabilité du public.

Dans l'espace public (rue, commerces, services publics en tant qu'utilisateur), on a le droit de porter ce que l'on souhaite... Toutefois, « la république se vit à visage découvert », ainsi que l'indique la loi du 11 octobre 2010 qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. Le législateur ne s'est

ici pas positionné du point de vue religieux, la laïcité n'est évoquée ni dans la loi ni dans la circulaire d'application.

À l'origine, la loi de 1905 est une loi d'apaisement et de liberté, on tend aujourd'hui à en faire une loi de contrôle.

La notion de laïcité est marquée par l'Histoire française. On ne la retrouve pas dans les textes européens où on aborde la question religieuse à travers l'idée de non-discrimination (articles 9 et 14 de la convention européenne des droits de l'Homme : « Liberté de pensée, de conscience et de religion »).

### Une approche pragmatique de la question, « l'espace de négociation »

**Omero MARONGIU**, sociologue, Directeur scientifique et pédagogique, ECLEE France

La laïcité n'est pas une valeur mais un principe, porté par l'État, qui permet l'organisation de la vie sociale.

La loi de 1905 met fin à 4 années de « combat ». Elle correspond à l'aboutissement d'un long processus qui marque l'émergence d'une société civile en France (lois sur l'école, la liberté de la presse, la possibilité de se syndiquer) qui s'autonomise progressivement.

On notera cependant que l'élément fondateur de la loi de séparation est la loi de 1901 sur les associations qui abolit tout le système de congrégations religieuses (plus de 30000 prêtres et membres de congrégations religieuses quittent alors la France).

À aucun moment le texte de la loi de 1905 ne comporte le terme de laïcité, même si c'est bien cette loi qui fonde la laïcité.

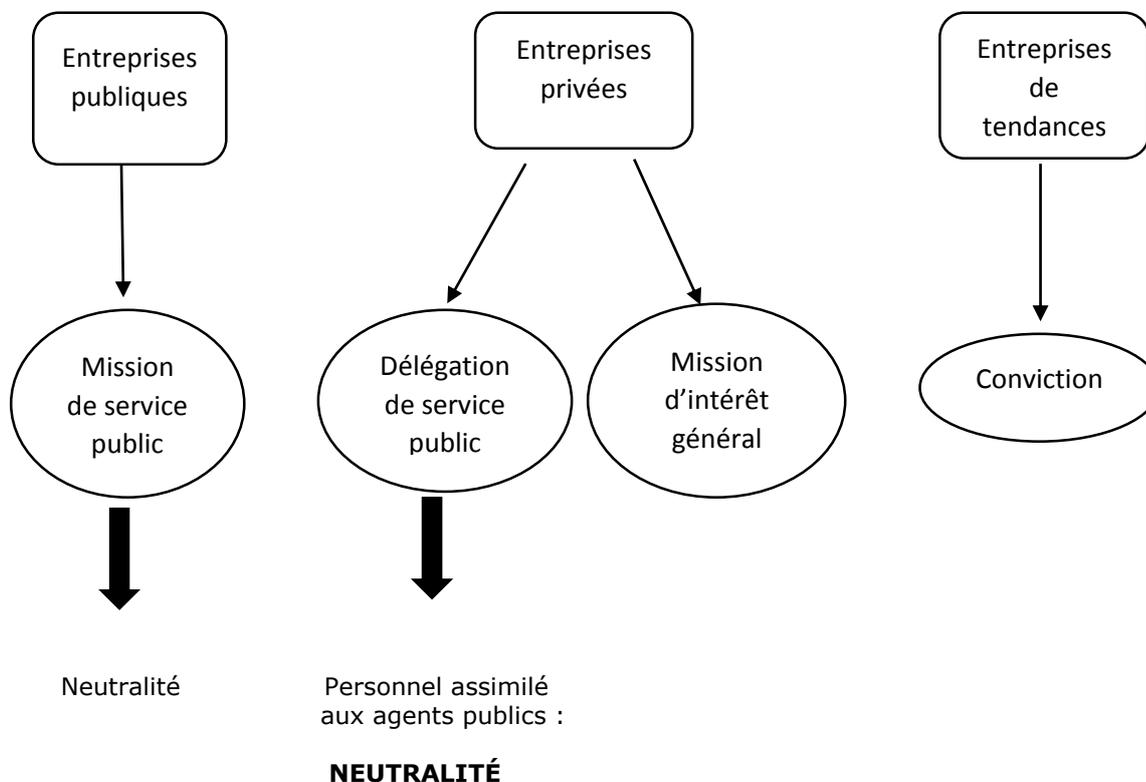
Au niveau de la société, en terme sociologique, on parle plutôt de sécularisation : les individus se détachent de la tutelle des institutions religieuses, on constate une perte d'influence de la religion. Trois institutions se sont ainsi sécularisées : l'école, le médico-social et l'hôpital.

Par la loi de séparation, et notamment le principe de neutralité, l'État se met à égale distance de toutes les institutions religieuses.

Ce principe de neutralité, qui concerne tout autant les convictions religieuses, politiques et philosophiques, est récent. Le droit reflète en effet un certain nombre de questions propres à une époque.

On constate aujourd'hui une tendance à l'extension du principe de neutralité (non pas dans les faits mais dans les volontés de certains). Cette société qui désacralise le religieux va sacraliser la laïcité.

## Dans le cadre professionnel, qui est soumis à l'obligation de neutralité ?



Afin d'aborder et gérer les situations problématiques que peuvent rencontrer les professionnels, il est proposé de recourir à une méthode : **l'espace de négociation**

Au sein de l'espace de négociation, trois éléments interagissent : les salariés / les usagers-clients (ils peuvent « venir comme ils sont » mais ils ne peuvent pas tout exiger)/ le cadre de référence (quelles sont les valeurs promues dans l'entreprise ?)

La question fondamentale à se poser est : **où est le problème ?**

Il s'agit d'isoler la problématique de la situation. D'un point de vue sociologique, il conviendra également de tenir compte de son environnement (territoire) dans sa pratique professionnelle. Il s'agira de maîtriser les conséquences des décisions, au regard des enjeux sociaux qui sont posés.

Il est alors nécessaire de se distancier de son propre système de valeurs (ne pas confondre valeurs personnelles et valeurs de l'organisme). Il faut en effet être capable d'exprimer un problème en quelques lignes de manière neutre et de repérer le point de tension (celui qui va concrètement m'empêcher de réaliser ma mission).

### **En pratique : une grille d'analyse collective de la situation**

Il s'agit d'aborder chaque situation en répondant aux 5 questions suivantes :

- Quelle est la situation / quel est le problème ? (il faut savoir qualifier le problème et identifier le point de tension qui entrave la réalisation de ma mission professionnelle)
- Qu'est-ce qui est non négociable ? (Par rapport aux valeurs que portent le cadre dans lequel je travaille)
- Qu'est-ce qui est négociable ?
- Quel(s) est (sont) le(s) problème(s) engendré(s) ? (par le point de tension)
- Quelle(s) est (sont) la (les) solution(s) possible(s) ?

L'espace de négociation correspond à la marge de manœuvre que l'on s'octroie à l'intérieur du cadre.

## → Qu'est-ce que l'égalité ? Retour et détours à partir de l'histoire de l'immigration et lutte contre les discriminations

### Approche sociologique de la lutte contre les discriminations

**Milena DOYTCHIEVA**, Sociologue, Université de Lille 3

*La thématique de la discrimination en France est relativement nouvelle. Elle émerge il y a une vingtaine d'années, au moment où on observe un processus d'institutionnalisation de la thématique.*

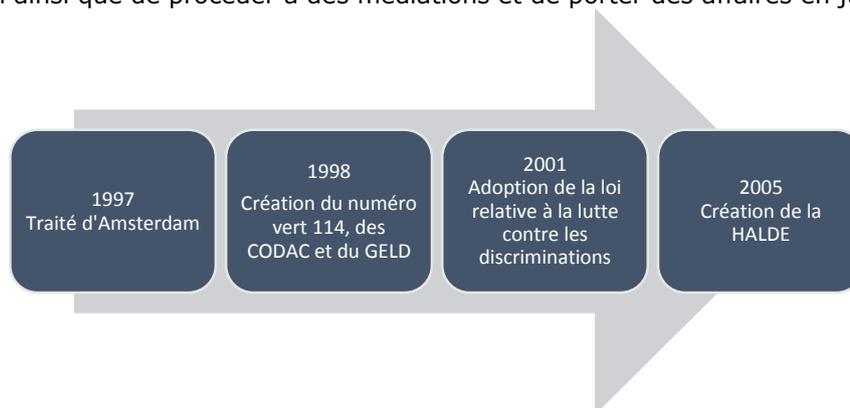
*Le combat anti-raciste est beaucoup plus ancien et davantage familier à la tradition républicaine, notamment de par sa tradition universaliste (qu'on retrouve dans la définition française de la citoyenneté). On rappellera notamment ici la loi Pleven (Loi n° 72-546 du 1 juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme).*

On observe un premier moment de revendication sur la scène européenne dans les années 90, au cours desquelles les ONG se mobilisent pour réclamer des mesures contre le racisme et la discrimination raciale. Ces mobilisations trouvent leur traduction dans l'article 13 du Traité d'Amsterdam et les 2 directives de la Commission européenne qui suivront en 2000 (cf. « *Approche historique et juridique de la lutte contre les discriminations* »).

En France, l'accueil de la problématique semble a priori assez favorable. En 1998, différentes actions témoignent de la mise au premier plan de la lutte contre les discriminations à l'agenda politique français : création du numéro vert 114 – chargé de recevoir les plaintes pour discriminations, des CODAC (commissions départementales d'accès à la citoyenneté, sous l'autorité des préfets) et du GELD (Groupe d'études et de lutte contre les discriminations).

En novembre 2001, la loi relative à la lutte contre les discriminations est adoptée (cf. « *Approche historique et juridique de la lutte contre les discriminations* »).

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), autorité administrative indépendante, est créée en 2005 (à l'image des Autorités administratives indépendantes existant dans les autres pays d'Europe). Cette instance indépendante est chargée de recueillir et d'instruire les plaintes pour discrimination ainsi que de procéder à des médiations et de porter des affaires en justice.



Mais au-delà de cet « accord de principe » sur la nécessité de lutter contre les discriminations, la mise en place d'une politique concrète s'est avérée plus délicate en France.

En effet pour lutter efficacement contre les discriminations, on ne peut se contenter du seul outil juridique et législatif. Ces mesures doivent être accompagnées d'actions concrètes permettant de réaliser l'égalité réelle.

Or la France, République « une et indivisible », peine voire refuse de reconnaître les différences qui caractérisent (et dans le cas des discriminations pénalisent) également ses concitoyens, empêchant ainsi, malgré une reconnaissance effective de l'existence des discriminations, de se donner les moyens concrets de les combattre.

## Lutter contre le racisme : un combat idéologique

Le racisme relève de l'idéologie, d'un système de pensées qui se traduit en discours et représentations. Le racisme prend acte de différenciations dans la société et les consacre. C'est une idéologie différentialiste basée sur un raisonnement déterministe, l'idée qu'il existe un déterminisme social. On estime que ces différenciations sont explicatives du comportement social des individus. Les manifestations du racisme ont évolué historiquement : d'une approche scientifique fondée sur le concept de « race », à un « racisme culturel ».

Combattre ce type d'idéologie est un combat idéologique et politique qui s'attaque à ces préjugés.

## De l'égalité de principe aux inégalités de traitement : la reconnaissance des discriminations

Il y a de vraies difficultés à penser en même temps ce qui est égal et ce qui est différent. Si l'égal correspond à ce qui est identique, quid des différences ? Quelles sont les conséquences et les incidences de ces différences effectives ? Les catégorisations statutaires (place qui vous est faite dans la société en fonction de qui vous êtes) dessinent des inégalités.

La notion d'égalité en droit (= égalité de principe) serait le principe le plus puissant pour assurer l'égalité réelle. Ce principe empêche cependant parfois d'aller voir de plus près les inégalités concrètes (a fortiori quand il s'agit de problématiques fortes/compliquées).

L'égalité en droit existe mais elle n'est pas forcément suffisante pour assurer l'égalité réelle.

Le principe d'égalité formelle (qui prédomine en France), n'est pas suffisamment protecteur. Ainsi le concept de discrimination permet de montrer des inégalités réelles de traitement.

## La mise à l'agenda politique

C'est donc par la question du racisme que la problématique de la lutte contre les discriminations est arrivée sur l'agenda politique (français et européen), s'appuyant sur le constat que lutter contre le racisme ne suffit pas à lutter contre les discriminations. Les discriminations ont un caractère davantage pratique, on se situe ici au niveau des actes, des faits. Ainsi, la question se pose ici en termes d'égalité concrète.

La discrimination est un traitement inégal ou différentiel, reposant sur l'application d'un critère illégitime (reconnu comme tel par la loi).

La discrimination renvoie à une pratique et non pas seulement à des préjugés ou des représentations négatives. S'agissant de la discrimination, on est dans l'ordre des actes et des faits et de leur interprétation plutôt que dans celui des opinions, des représentations et des stéréotypes.

Le concept de discrimination établit le lien entre préjugé et inégalité, deux champs qui ont été construits de manière disjointe en France. Le racisme est abordé en tant qu'idéologie, la lutte contre le racisme relève du combat politique ; la discrimination prend, elle, acte des conséquences observables, des résultats, elle est un combat de droit.

## Discriminations directe, indirecte, systémique

La **discrimination directe** est définie comme une situation dans laquelle une personne est traitée d'une manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. Elle comporte l'idée d'un « auteur » ou « perpéteur » de l'acte discriminatoire et on admet généralement que la discrimination directe est intentionnelle, fondée explicitement ou implicitement sur un préjugé ou une représentation négative. Les travaux de la psychologie sociale mettant en évidence l'enracinement des stéréotypes et des préjugés invitent cependant à complexifier ce point de vue.

La **discrimination indirecte**, selon la directive 2000/43/CE du 29 juin qui introduit la notion en droit communautaire, désigne une pratique, une disposition ou un critère « en apparence neutres », susceptibles d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes appartenant à un groupe par rapport à d'autres personnes. La notion de discrimination indirecte repose donc sur un raisonnement comparatif ; elle est de ce fait fortement liée à la statistique qui permet d'en établir la preuve. Elle est porteuse d'un potentiel important de révision critique des conduites, des procédures et des conventions sociales.

La **discrimination systémique** est un concept de l'analyse sociologique. Plus qu'elle ne procède d'une idéologie raciste, la discrimination systémique résulte du fonctionnement d'un système dont les règles et conventions sont en apparence neutres, mais dont les modalités de fonctionnement aboutissent à défavoriser de manière significative des personnes en raison de leur appartenance réelle ou supposée à des groupes stigmatisés. Avec cette notion, l'intentionnalité proprement raciste n'est plus déterminante dans l'analyse des phénomènes discriminatoires. Les discriminations indirectes et systémiques représenteraient aujourd'hui une partie importante des situations discriminatoires.

## Discrimination et mécanismes psychologiques

On pourrait définir les discriminations comme étant des « préjugés en actes ».

Il faut avoir à l'esprit que le racisme s'exprime de moins en moins dans le cadre d'une idéologie ouverte et affichée, mais que l'on a de plus en plus affaire à des formes camouflées de préjugés.

Ainsi, malgré une condamnation idéologique des préjugés, les inégalités se perpétuent malgré tout. Et l'on fait de plus en plus face à des discriminations indirectes.

Des travaux récents en psychologie sociale montrent que les préjugés sont tellement ancrés qu'on peut ne pas être ouvertement raciste / sexiste et pour autant produire des inégalités. On constate alors des formes de « catégorisation inconsciente ».



## Quelques définitions

**Représentation** : ensemble de connaissances constituées au fil de notre expérience et selon notre environnement (familial, professionnel, médiatique, amical). Ces représentations ne sont pas figées, elles évoluent avec le temps et les rencontres, mais lentement.

Le **stéréotype** est lui très rapide, il catégorise dans des caricatures, sans réfléchir et pour économiser de l'énergie (ex : dans la publicité). C'est une croyance socialement partagée portant sur des caractéristiques et des traits de personnalités qui sont attribués à des groupes. Il y a un effet d'amplification : un seul a un comportement et on le généralise au groupe.

**Préjugés** : quand on active le stéréotype, passant à l'expression comportementale, par exemple : ne pas recruter une femme chauffeur car « les femmes sont dangereuses au volant »

## Lutter contre les discriminations : un combat juridique... et politique

On ne peut ainsi pas laisser de côté la dimension idéologique et politique des discriminations. Ces dernières sont la preuve que les préjugés sont encore prégnants aujourd'hui.

On ne peut pas se baser sur une stratégie de lutte contre les discriminations qui enlèverait l'aspect moral et politique, il est nécessaire de porter également un regard critique sur ces systèmes de pensée, en mettant en place un cadre qui permette d'articuler les différentes dimensions.

En matière de lutte contre les discriminations, le droit seul ne suffit pas, il faut l'accompagner d'une action publique volontariste.

En effet, en 1945, on compte 6% de femmes à l'Assemblée nationale, et à peu près autant en 1990. 50 années d'égalité des droits ne suffisent pas forcément à faire progresser les idées reçues.

La liste des critères prohibés de discrimination continue à se développer. Les discriminations liées à l'origine ont été centrales dans l'émergence de la lutte contre les discriminations mais sont aujourd'hui reléguées au rang de critère « qui doit suivre ». C'est l'un des critères les plus difficiles à saisir dans les actions et il est, de fait, relégué à un second plan.

On constate qu'en matière de politiques publiques, plusieurs initiatives sont mises en avant. Il y a cependant une difficulté à faire émerger une ligne d'action commune qui permettrait d'homogénéiser les différents critères, difficulté qui empêche l'émergence d'une politique cohérente (et commune) qui puisse englober ces différentes préoccupations.



### *Ils ont dit...*

*« Les politiques / élus ont tendance à vouloir travailler sur une seule discrimination. Malgré cette commande orientée, comment tenir une logique d'ensemble ? »*

*« Comment, en tant que technicien, peut-on réussir à travailler les discriminations liées à l'origine alors que les élus vont parfois jusqu'à refuser d'employer le terme de « discrimination » ? »*

## Approche historique et juridique de la lutte contre les discriminations

**Hervé BORDY**, Juriste Formation Conseil

La sociologie appréhende les discriminations de façon beaucoup plus large que le droit.

En droit, la référence en matière de discriminations est le Code Pénal qui liste les critères prohibés par la loi dans son article 225-1. Ces critères sont en perpétuelle évolution et augmentation, certains critères aujourd'hui reconnus comme prohibés par la loi, ne l'étaient pas hier.

***La discrimination est une différence de traitement fondée sur un caractère prohibé dans une situation prévue par la loi. C'est une infraction qui peut être punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.***

On rappellera par ailleurs qu'en droit, lutter contre les discriminations ça n'est pas lutter contre les injustices. C'est lutter contre des personnes qui refusent d'offrir un service. Discriminer c'est porter atteinte à la dignité de l'autre, lui refuser le droit d'exister (en 1995, le Code Pénal intègre un chapitre spécifique relatif au droit à la dignité).

<p align="center"><b>Art 225-1 du Code Pénal</b> <b>les critères prohibés</b> (au 14/06/2016)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Origine</li> <li>- Sexe</li> <li>- Situation de famille</li> <li>- Etat de grossesse</li> <li>- Apparence physique</li> <li>- Patronyme/nom de famille</li> <li>- Lieu de résidence</li> <li>- Etat de santé</li> <li>- Handicap</li> <li>- Caractéristiques génétiques</li> <li>- Mœurs</li> <li>- Orientation ou identité sexuelle</li> <li>- Age</li> <li>- Opinions politiques</li> <li>- Activités syndicales</li> <li>- Ethnie ou religion</li> </ul>	<p align="center"><b>Les domaines</b></p> <p align="center">Emploi</p> <p align="center">Logement</p> <p align="center">Santé</p> <p align="center">Fourniture de biens ou de services</p>
--	--

Le fondement de la lutte contre les discriminations en droit français remonte à 1946. Le préambule de la constitution de 1946 intègre déjà des critères de discriminations : origines, opinions, croyances, race, religion.

À partir de cette date et jusqu'au milieu des années 70, la société française semble s'accommoder des manifestations du racisme ordinaire.

Les années 70, marquées par le choc pétrolier et la crise économique représentent en effet un tournant.

En 1978, le tissu associatif se mobilise pour faire savoir qu'il existe, en France, des discriminations. Malgré cette première vague de mobilisation, les discriminations continuent de s'amplifier, chaque groupe discriminé cherche alors à revendiquer.

Les émeutes des années 80-90 dénoncent l'existence de zones de non-droit, de relégation.

Adil Jazouli, via l'observatoire Banlieuscopies qu'il a créé, remet en 1994 à la DIV et au FAS un rapport qui pointe notamment que les jeunes issus de l'immigration sont parfaitement intégrés mais massivement discriminés.

En 1997, le traité d'Amsterdam dans son article 13 donne compétence à l'Union Européenne en matière de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, l'origine ethnique, la religion, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les États membres sont persuadés qu'en donnant ces compétences à l'Union Européenne, ils se dédouaient.

Ce traité est suivi de deux directives de la Commission européenne :

- La directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 qui précise la « mise en œuvre du principe de l'égalité sans distinction de « race » ou d'origine ethnique » ;
- La directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 qui précise la « création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi »

Ces deux directives doivent être transposées en droit français en 2003 au plus tard.

En France, la loi du 16 novembre 2001 – qui transpose les directives européennes – prévoit l'aménagement de la charge de la preuve qui incombait jusque-là uniquement à la victime et introduit également la notion de discrimination indirecte. Cette loi suit la philosophie européenne qui est celle d'une approche horizontale des critères (approche globale).

### Retour sur le concept d'égalité

Le concept d'égalité, dans son acception juridique, est hérité de la révolution française : « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ». Ici, ce qui est égal est donc ce qui est pareil, similaire. Ainsi le droit français stipule que pour obtenir la nationalité française, il faut faire la preuve de son assimilation.

Aujourd'hui, ce qui est égal est ce qui est différent (le droit anglo-saxon repose sur cette base). Si ce qui est égal est ce qui est différent, il faut donc compenser ces différences, d'où l'émergence du concept d' « égalité des chances », pour offrir les mêmes opportunités à tous. Il s'agit de passer de l'égalité formelle à l'égalité réelle.

La loi française a toujours posé le principe de la protection des plus faibles. Or, on ne peut protéger un individu sans lui enlever, au moins en partie, son autonomie (comme ce fut le cas pour les mineurs, les femmes, les personnes en situation de handicap).

## Histoire des migrations, mémoire, identité et lutte contre les discriminations

Dès le Moyen-Âge, la France a un problème de natalité et de main-d'œuvre. Si la France a donc eu recours, de longue date, à l'immigration, l'absence de véritable politique d'immigration a produit un débat qui s'est toujours articulé entre retour au pays et naturalisation.

Il faudra ainsi attendre 1945, et le Général de Gaulle, pour que se mette en place une véritable politique de naturalisation. La France estime alors le nombre d'étrangers dont elle a besoin à 3,5 millions de personnes (pour reconstruire et repeupler le pays au sortir de la guerre).

Les années 70 représentent une nouvelle étape dans l'histoire de l'immigration en France – et de sa prise en compte politique. En 1973, la France est condamnée par l'Europe pour refus du regroupement familial.

1974 marque le début d'un discours ambigu sur l'immigration. Le Président de la République, Valéry Giscard d'Estaing, annonce la fin de l'immigration du travail et l'encouragement d'un retour volontaire des immigrés dans leur pays d'origine. Dans les faits, l'immigration existe toujours.

La question se pose à nouveau en 2004-2005 avec la mise en place d'une véritable politique d'intégration. Le terme « intégration » n'apparaît ainsi en droit français qu'en 2007.

Chaque immigration est différente, chaque parcours d'immigration est différent et mémoriel. Dans le cadre de la politique de la ville, les enjeux liés aux problématiques de mémoire et d'histoire s'inscrivent désormais pleinement dans le champ de la lutte contre les discriminations. Un principe affirmé à l'occasion du Comité interministériel des villes (CIV) du 19 février 2013 et conforté par la signature d'une convention entre le Ministère en charge de la Ville, le Ministère de la Défense et le secrétariat d'État des Anciens Combattants et de la Mémoire. La problématique mémorielle nécessite des précautions tant la demande sociale est forte et le sujet sensible.

Elle est un moyen de traitement des discriminations quand le contexte local ne le permet pas par ailleurs. La finalité des actions dès lors qu'il s'agit de valoriser les territoires et/ou leurs habitants, vise à légitimer la place des descendants de migrants, à déconstruire les stéréotypes et les représentations en produisant de la connaissance à partir des archives disponibles et de la parole des habitants.

## **INTEGRATION**

*Le terme d'intégration (généralement référé à la situation des immigrés installés de façon durable dans le pays d'accueil) désigne à la fois un processus et les politiques qui ont pour objet de faciliter sa mise en oeuvre. Note : Le processus, inscrit dans la durée, est celui d'une participation effective de l'ensemble des personnes appelées à vivre en France à la construction d'une société rassemblée dans le respect de principes partagés (liberté de conscience et de pensée, égalité entre homme et femme par exemple) telles qu'elles s'expriment dans des droits égaux et des devoirs communs.*

*Mener une politique d'intégration, c'est définir et développer des actions tendant à maintenir la cohésion sociale au niveau local comme au plan national, de sorte que chacun puisse vivre paisiblement et normalement dans le respect des lois et l'exercice de ses droits et de ses devoirs. Ainsi conçue, une politique d'intégration ne concerne pas seulement les immigrés ; elle n'en doit pas moins prendre en compte les problèmes particuliers que peuvent poser certains d'entre eux.*

*L'intégration n'est pas l'assimilation : elle ne vise pas à réduire toutes ses différences. L'intégration n'est pas non plus l'insertion car elle ne se limite pas à aider les individus à atteindre des standards socio-économiques. L'intégration demande un effort réciproque, une ouverture à la diversité qui est un enrichissement mais aussi une adhésion.*

Haut Conseil à l'Intégration, « Les mots de l'intégration », <http://archives.hci.gouv.fr/-Mots-de-l-integration-.html>

## **ASSIMILATION**

*Aboutissement supposé ou attendu d'un processus d'intégration de l'immigré tel que celui-ci n'offre plus de caractéristiques culturelles distinctes de celles qui sont censées être communes à la majorité des membres de la société d'accueil.*

*Note : L'assimilation, souvent présentée comme exigence propre au modèle "français" d'intégration (voir cette expression) n'a en France aucune traduction juridique, sauf au sens où le droit de la nationalité considère le "défaut d'assimilation" d'une personne comme susceptible de justifier une décision défavorable à sa demande d'acquisition de la nationalité française : dans la pratique, le défaut d'assimilation s'entend, pour l'essentiel, soit d'une incapacité à maîtriser l'usage courant de la langue nationale, soit de la jouissance effective d'un statut matrimonial incompatible avec l'ordre juridique français (situation de polygamie).*

Haut Conseil à l'Intégration, « Les mots de l'intégration », <http://archives.hci.gouv.fr/-Mots-de-l-integration-.html>

## → La mise en place de plans d'actions dans les contrats de ville

**Ariane EPEE**, Responsable Pôle Territoires, Face Métropole Européenne de Lille

**Morgane PETIT**, Directrice de l'IREV

### **L**utter contre les discriminations, une nécessité réaffirmée par la loi

Réaffirmée dans le cadre de **la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014**, la politique de la ville s'inscrit dans une logique de retour à une égalité entre les territoires et d'accès aux droits des habitants qui y résident.

Faisant le constat que les territoires en politique de la ville, en dépit des actions menées depuis plusieurs années, sont marqués par des inégalités persistantes, la loi précise que la politique de la ville notamment « ...concourt à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée. ». La lutte contre les discriminations, tout comme l'égalité entre les femmes et les hommes et la jeunesse, font partie des enjeux transversaux et structurants des nouveaux contrats de ville.

Ainsi, il s'agit notamment de promouvoir une politique territorialisée de prévention des discriminations au sein des contrats de ville, dans l'objectif de garantir l'égalité de traitement de tous les habitants. La lutte contre les discriminations devra donc être une dimension des projets de territoire, et à terme, **chaque contrat de ville devra disposer d'un plan territorial de lutte contre les discriminations**.

Dans cette perspective le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) a été amené à produire notamment un **cadre de référence sur la question de la lutte et de la prévention des discriminations**. Inscrit dans le contexte de la nouvelle contractualisation, sa mise en œuvre doit permettre d'inscrire la lutte contre les discriminations dans les contrats de ville, dans une approche intégrée.

Il s'agit de promouvoir une politique territorialisée de prévention et de lutte contre les discriminations au sein du contrat de ville, dans l'objectif de garantir l'égalité de traitement de tous les habitants. La stratégie d'approche intégrée consiste en l'organisation, l'amélioration et l'évaluation des processus de prise de décision afin d'atteindre l'égalité réelle de traitement dans tous les domaines de la vie (logement, éducation, services publics...). Ne se préoccupant pas des actes intentionnels (discrimination directe), cette stratégie se concentre sur les effets des discriminations et les processus qui les produisent (discrimination indirecte et systémique). Il s'agit donc d'engager des démarches de prévention et de réduction des facteurs de risques de discrimination auprès de l'ensemble des structures et projets intervenant dans le cadre du contrat de ville, quelle que soit la thématique abordée.

### **D**u diagnostic au plan d'actions

La mise en œuvre de politiques territorialisées de prévention des discriminations dans le cadre de la politique de la ville n'est pas une nouveauté. Ces démarches ont en effet été promues depuis 2000 dans le cadre des Contrats de ville, puis des Contrats Urbains de Cohésion Sociale. Le Réseau RECI<sup>1</sup> - dont l'IREV fait partie - capitalise depuis 10 ans les expériences territoriales de lutte contre les discriminations. En vue de la préparation des contrats de ville, le Réseau RECI a souhaité outiller les acteurs<sup>2</sup> en précisant les principaux enjeux, étapes et points de vigilance permettant de renouveler ces approches en s'appuyant sur la capitalisation des démarches antérieures dont nous présentons ici les principales étapes.

<sup>1</sup> Réseau ressources pour l'Égalité des Chances et l'Intégration (RECI), <http://reseau-reci.org/>

<sup>2</sup> « La prévention et la lutte contre les discriminations dans les contrats de ville », Réseau RECI, 2015, [http://reseau-reci.org/wp-content/uploads/2015/07/reseau\\_reci\\_note\\_discriminations\\_contrat\\_ville.pdf](http://reseau-reci.org/wp-content/uploads/2015/07/reseau_reci_note_discriminations_contrat_ville.pdf)

1. Se doter d'une stratégie :
  - Mobiliser les acteurs (suppose une bonne connaissance préalable des acteurs),
  - Prendre en compte la situation sociale et économique du territoire (via la réalisation d'un diagnostic),
  - Exprimer une volonté et un engagement politiques (enjeu de co-construction de la politique locale),
  - Organiser le pilotage politique et technique,
  - Rendre visible l'organisation et l'effectivité du fonctionnement,
  - Gérer le temps et la temporalité (mener une approche intégrée suppose de s'inscrire dans la durée) ;
2. S'inscrire dans un processus d'acculturation par rapport aux discriminations : formation des élus-es et techniciens-nes mais aussi des porteurs de projet afin que s'installe une culture stratégique commune ;
3. Objectiver les situations : par le biais d'un diagnostic territorial permettant d'identifier les pratiques à l'œuvre mais aussi de recueillir la « parole des discriminés ». Il est également possible de recourir à un testing ;
4. Construire un plan d'actions : développer des actions concourant à la prévention des discriminations par une action plus générale sur les représentations, stéréotypes ; mettre en place des actions dédiées si nécessaire ; questionner chaque action du contrat de ville au regard de la dimension égalité de traitement ou non- discrimination ; interroger les procédures et processus pour éviter tout risque de non-respect du principe d'égalité ;
5. Evaluer et mesurer l'efficacité des actions : Il apparaît nécessaire de créer un véritable co-pilotage sur cette question de l'évaluation, qui doit être absolument partagée par l'ensemble des partenaires sur le territoire.

## Co-construire ensemble les éléments d'un plan d'actions territorialisé

Au cours d'une séance de travail collective, les participants ont été invités à mettre en application les acquis du cycle dans l'élaboration d'un plan d'actions. Quelques-uns sont présentés ici à titre d'inspiration !

### **Lutter contre les représentations, les préjugés**

**Diagnostic :** abandon du traitement des discriminations sur le territoire

**Objectif :** donner une information commune à tous les opérateurs ; former / informer / donner des outils afin de permettre aux acteurs de comprendre leur posture. Créer du lien et du maillage entre acteurs et inciter à travailler en réseau.

**Référence texte :** Loi du 21 février 2014, article 1

**Mise en œuvre :** COPIL (// séminaire des décideurs) pour donner des clés de compréhension et faire valider ; COTECH (avec les techniciens de structure) en charge du diagnostic ; mise en place de groupes de travail

**Financeurs :** État / ville

Création d'un poste de chargé de mission

**Acteurs :** centres sociaux + agglomération pour diffusion des bonnes pratiques.

### **Observatoire sur les processus de radicalisation**

**Objectifs et enjeux :** comprendre les mécanismes de radicalisation ; identifier et recenser les pratiques existantes en matière de lutte contre la radicalisation

**Mise en œuvre :** Réaliser un diagnostic partagé : micro-trottoir, questionnaire ; mise en place d'un COTECH et d'un COPIL ; prévoir la restitution du diagnostic ; mise en place d'indicateurs d'évaluation.

**Public :** 15-25 ans des QPV

**Partenaires :** éducation nationale, PJJ, justice, travailleurs sociaux

**Slogan :** Voir pour éviter les déboires

### **Éducation – « Just Do It »**

**Constats :** décrochage scolaire ; problèmes d'orientation ; manque de connaissance et représentations sur les filières et métiers ; familles monoparentales nombreuses ; parentalité précoce

**Proposition :** assurer une meilleure transition entre le primaire et le collège (liens et transmissions d'informations entre les instituteurs et les professeurs) ; accompagner les enfants exclus (travailler avec eux les questions d'orientation notamment) ; adapter le stage de 3<sup>ème</sup> au projet professionnel des élèves ; informer les parents sur les possibilités de recours face aux orientations « imposées » ; mettre en place un maillage pour pouvoir expliquer et valoriser les métiers (forum pour valoriser les exemples de réussite du quartier) ; créer un lieu ressource sur le quartier sur les questions de parentalité et les liens avec l'éducation ; monter des actions de prévention sur les grossesses précoces

**Partenaires :** CAF, PMI, ASE, CIDFF, éducateurs

### **Sensibiliser le public dans l'accès aux droits dans la lutte contre les discriminations**

**Public :** tout public (victimes avérées de la discrimination mais aussi victimes qui s'ignorent).

**Objectifs :** faire connaître les dispositifs d'accompagnement ; sensibiliser les accompagnants en réalisant une campagne de communication (affiche, radio/presse, vidéo) ainsi qu'une journée de l'accès aux droits.

**Partenaires :** collectif de Maubeuge sur la lutte contre les discriminations ; maison de justice ; CAMVS

**Conditions de réussite :** identifier les professionnels de l'accès aux droits

**Slogan :** « tous informés, tous concernés »

### **Lutter contre les discriminations en matière de santé**

**Diagnostic :** en matière de santé, tous les indicateurs sont « noirs », en matière d'accès aux soins sont plus particulièrement pointés : les problèmes d'accès géographiques ; d'accès aux soins des mineurs ; de manque d'informations ; la peur de se faire examiner (= peur du diagnostic) et la peur de « l'institution ».

**Les objectifs :** former / sensibiliser les acteurs pour développer une culture commune (s'appuyer sur les points identifiés par l'IFAR dans le diagnostic ; présenter des expériences réussies en la matière) ; création d'un réseau partenarial

**Référence textes : Loi du 21/02/2014 : article 1 al. 5**

**Loi santé du 26 janvier 2016**

**Slogan :** « mon territoire, un espace de santé ».

### **Emploi et développement économique – « Dépassons les frontières »**

**Constat :** décrochage scolaire ; perte de confiance en soi ; situation monoparentale ; autodiscrimination due à l'emplacement du quartier

**Objectifs :** connecter les zones économiques et les entreprises ; réfléchir aux modes de garde ; travailler sur la mobilité des jeunes (vélos ou scooter en libre-service) ; travailler les méthodes de recrutement (inciter par exemple à utiliser les méthodes de recrutement par simulation) ; Organiser des forums emplois dans les quartiers où les entreprises viennent régulièrement présenter les emplois dans les quartiers.

Dépasser les frontières psychologiques, matérielles et immatérielles.



## Élaborer un plan de lutte contre les discriminations

Des ressources méthodologiques sont à la disposition des acteurs, en particulier :

- L'Etat (Commissariat Général à l'Égalité des Territoires – CGET et les Directions Régionales Jeunesse Sports et Cohésion Sociale – DRJSCS) : les diagnostics stratégiques territoriaux, l'accompagnement des plans de lutte contre les discriminations et la formation des acteurs peuvent être mobilisés et soutenus par l'État.
- Les Centres de Ressources Politique de la Ville, dont l'IREV, peuvent accompagner vos démarches locales en proposant un soutien sous forme de formation-action, échanges de pratiques et d'expériences, mise en réseau.
- FACE Lille Métropole, réseau d'entreprises engagées contre l'exclusion et les discriminations, propose de l'accompagnement des territoires souhaitant s'engager dans des démarches territoriales de lutte contre les discriminations.



### Pour aller plus loin

Le site de l'IREV : La page web sur la journée de restitution, les supports diaporamas des intervenants, de la documentation et la synthèse en téléchargement sur le site de l'IREV : <http://www.irev.fr/action/journ%C3%A9e-restitution-cycle-%C3%A9galit%C3%A9-citoyennet%C3%A9>

Guide méthodologique et cas pratiques, Prévention et lutte contre les discriminations (CGET) : [http://www.cget.gouv.fr/sites/cget.gouv.fr/files/atoms/files/cget\\_discriminations\\_pap.pdf](http://www.cget.gouv.fr/sites/cget.gouv.fr/files/atoms/files/cget_discriminations_pap.pdf)

Nouveau cadre de référence de la lutte contre les discriminations au sein de la politique de la ville : les enjeux de la nouvelle contractualisation <http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/cadre-de-referance-discrimination.pdf>

Le site du Réseau RECI : [www.reseau-reci.org](http://www.reseau-reci.org)

9 mois pour un projet de territoire, séance prévention des discriminations : <http://www.irev.fr/action/9-mois-pdt-s%C3%A9ance-pr%C3%A9vention-discrimination>

Prévenir les discriminations en PME/TPE. Guide pratique (IREV, 2008) : <http://www.irev.fr/sites/www.irev.fr/files/irev-guide-pratique-discrimination-pme.pdf>

L'IREV tient à remercier chaleureusement les membres du Comité de pilotage, les intervenants et l'ensemble des participants au cycle, pour leur contribution aux enseignements présentés dans ce compte-rendu.

Le cycle de qualification Égalité-Citoyenneté a bénéficié du soutien de la Préfecture du Nord.



Ce cycle de qualification s'inscrit dans le cadre du Plan de formation « Valeurs de la République et Laïcité ».



### **Vous souhaitez bénéficier de ce cycle ?**

#### **Renseignements :**

Anne FOURDRIGNIER, chargée de mission

[a.fourdrignier@irev.fr](mailto:a.fourdrignier@irev.fr)